

Contrat de prêt

entre

ci-après désigné le prêteur/la prêteuse, d'une part

et

La Société Coopérative du Supermarché Participatif Paysan

ayant son siège à Avenue de Vaudagne 1, 1217 Meyrin, Suisse, ci-après désignée l'emprunteuse ou Coopérative SPP, d'autre part.

1. MONTANT DU PRÊT

Par le présent contrat le prêteur/la prêteuse s'oblige à transférer la propriété de la somme de

Fr. _____.- (_____ francs suisses)

à la Coopérative SPP, à charge de cette dernière de la lui restituer à l'issue du prêt.

2. INTÉRÊTS

Pour toute sa durée, le prêt n'est soumis à aucun intérêt.

3. BUT DU PRÊT

Le prêt est accordé dans le but de permettre à la Coopérative SPP de disposer des liquidités suffisantes pour mettre en œuvre le supermarché participatif paysan au quartier Les Vergers à Meyrin, Canton de Genève, Suisse. La Coopérative SPP s'engage à n'utiliser la somme remise qu'à cette fin exclusive et à conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu en investissant les fonds selon le but susmentionné.

4. DÉBUT DU PRÊT

Le montant stipulé est transféré à la Coopérative SPP soit en numéraire à la signature de la présente convention, soit dans les 10 jours par virement bancaire ou postal sur le compte suivant de la Coopérative SPP :
Banque Alternative Suisse SA, 4601 Olten 1 Fächer, Compte 46-110-7, CH66 0839 0035 1521 1000 9
Coopérative SPP, Avenue de Vaudagne 1, 1217 Meyrin

5. DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée, mais de deux ans au minimum.

6. FIN DU PRÊT

La Coopérative SPP peut procéder à tout moment à une restitution partielle ou intégrale du prêt. Après l'écoulement d'une année et neuf mois, le prêteur/la prêteuse peut demander la restitution totale ou partielle de la somme transférée moyennant le préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

7. RECONNAISSANCE DE DETTE

Le présent contrat de prêt a valeur de reconnaissance de dette au sens de la législation sur la poursuite pour dette et la faillite.

8. DROIT SUPPLÉTIF

Pour toute question qui n'aurait pas été réglée dans le présent contrat de prêt, les dispositions du Code des obligations suisse servent de droit supplétif.

9. DROIT APPLICABLE

L'exécution de ce contrat est soumise au droit suisse.

10. FOR

Le for est à Genève. Tout différend au sujet du présent contrat de prêt est de la compétence des tribunaux ordinaires du Canton de Genève.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires, le _____

Le prêteur/la prêteuse

Pour la Coopérative SPP